



Arrêt

n° 216 188 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 14 mai 2008 et y avoir introduit une demande de protection internationale, le même jour. Cette demande s'est clôturée négativement le 1^{er} mars 2010 (voir arrêt CCE n°39 557). Les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale, le 29 janvier 2009, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt n°51 263 du Conseil, prononcé le 18 novembre 2010.

1.2. Les requérants font l'objet d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies, pris le 23 mai 2011.

1.3. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi, le 20 août 2010. Celle-ci a cependant donné lieu à une décision la déclarant non-fondée, en date du 13 mai 2011.

1.4. Ces derniers ont introduit aussi une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision datée du 13 mars 2012. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°133 605 du 20 novembre 2014.

1.5. Les requérants font l'objet d'un ordre de quitter le territoire - annexe 13, pris le 19 décembre 2013.

1.6. Les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi, le 20 janvier 2015. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 3 juin 2015 et notifiée le 19 juin 2015. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Elle a notifié ceux-ci, le 19 juin 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont rédigés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13.05.2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame X introduite le 20.08.2010.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame X fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 02.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 13.05.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressée cite différents documents et éléments dans le but d'attester que Madame X n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine. Cependant il ne fournit pas ces documents dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame X n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du

24.12.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 24.12.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Intérêt et objet du recours

2.1. Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que les requérants ont obtenu, le 27 novembre 2018, un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Interpellées quant à l'incidence de la délivrance d'une telle autorisation de séjour aux requérants sur l'actualité de leur intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée ainsi que sur l'objet du recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire pris à leurs égard, les parties conviennent de l'absence d'intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'absence d'objet s'agissant des ordres de quitter le territoire.

2.3.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises *supra*, force est de constater que les parties requérantes n'invoquent nullement la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifient pas l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.3.2. Objet du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire

Le Conseil estime que la délivrance aux requérants du titre de séjour visé au point 2.1, emporte le retrait implicite mais certain des ordres de quitter le territoire attaqués (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.4. Il résulte de tout ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY